

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS - Changement de véhicule

Le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
VU l'arrêté municipal n°244/2018 du 30 août 2018 ;
CONSIDÉRANT que **TAXI DU LITTORAL-A2P**, titulaire d'une autorisation de taxi à Palavas-les-Flots, a procédé au changement de son véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : TAXI DU LITTORAL-A2P, domicilié 327 allée du Vaccarès, résidence les Mouettes à La Grande-Motte (Hérault), est autorisé à stationner avec le véhicule PEUGEOT 807, type EBRHTB, numéro d'identification VF3EBRHTB13065688, immatriculé EZ-027-VE, sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault pour le conducteur de taxi,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat,
- que le conducteur de taxi soit en règle avec l'obligation de formation prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n°244/2018 du 30 août 2018 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le Chef de poste de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité et au service des taxis de la Préfecture pour information.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 07 février 2019,
Le Maire,

Christian JEANJEAN